

L'hon. M. LAWSON: Quelques-uns des articles antérieurs à l'article 9 ayant été réservés, le ministre y envisageant certains amendements, l'examen des articles postérieurs serait peut-être facilité si nous abordions d'abord les amendements à apporter aux articles réservés.

L'hon. M. HOWE: D'après mes notes, la première disposition réservée était l'alinéa (e) du paragraphe 1 de l'article 4. Le très honorable chef de l'opposition m'a demandé d'obtenir l'avis du ministre de la Justice sur la légalité de cette disposition. J'ai reçu l'avis du sous-ministre intérimaire de la Justice, M. C. P. Plaxton, que je vais lire et déposer sur le bureau.

Monsieur.—A propos de l'examen par la Chambre des communes du bill n° 52: loi concernant la radio au Canada, et notamment des dispositions de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 4, qui autorise le ministre à établir des règlements

"e) prescrivant que nul ne doit vendre ni réparer ou entretenir un poste récepteur ou appareil de radio destiné à être installé ou utilisé comme station de réception privée ou dans une station de ce genre, à moins qu'une licence n'ait été préalablement obtenue pour ladite station;" vous sollicitez mon avis sur deux questions relatives à la compétence législative du Parlement du Canada, que le très honorable M. Bennett a demandé de soumettre au ministre de la Justice. A ces deux questions, telles qu'elles paraissent au hansard du 11 mai 1938, page 2849, mes réponses sont les suivantes:

Première question: Le Parlement a-t-il le pouvoir de légiférer sur la vente et sur les conditions de la vente des appareils de radio dans l'Ontario?

Réponse: Dans la forme où la question se présente, c'est-à-dire, détachée de toute disposition du bill, la réponse serait manifestement négative. Mais supposant qu'elle ait pour objet de provoquer un avis sur la validité dudit alinéa e du paragraphe 1 de l'article 4, j'estime que ladite disposition, dans sa forme actuelle, ne prétend pas légiférer sur la vente et les conditions de vente des appareils de radio dans l'Ontario, mais plutôt imposer une condition à la vente et la réparation d'un poste récepteur ou appareil de radio lorsque, mais seulement lorsque, ce poste ou appareil est "destiné à être installé ou utilisé comme station de réception privée ou dans une station de ce genre"; or "station de réception privée", telle que le définit l'alinéa f de l'article 2, "signifie un poste récepteur ou appareil de radio destiné au propre à capter une irradiation".

A propos du renvoi concernant la réglementation de la communication radiophonique au Canada, dans (1932), A.C. 304, le comité judiciaire du Conseil privé (jugement rendu par lord Dunedin) a décidé que la radiodiffusion, en tant que sujet de législation, ressortissait exclusivement au Parlement fédéral, en vertu du paragraphe 29 de l'article 91 et de l'alinéa a du paragraphe 10 de l'article 92, comme étant compris dans le mot "télégraphes" et aussi une entreprise "reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province. Le conseil s'est exprimé ainsi à cet égard:

"L'argument de la province consiste en réalité, comme je l'ai déjà dit, à faire une distinction bien nette entre l'appareil de transmission

et l'appareil de réception. Leurs Seigneuries sont d'avis qu'on ne peut pas faire une telle distinction. Une fois qu'il est admis, comme cela doit être en tenant compte des devoirs imposés par la convention, que l'appareil de transmission doit être pour ainsi dire sous le contrôle du fédéral, il s'ensuit, d'après Leurs Seigneuries que l'appareil récepteur doit subir le même sort. La radiodiffusion, en tant que système, ne peut pas exister sans un appareil de transmission et un appareil de réception. Ce dernier est absolument inutile s'il n'y a pas d'appareil de transmission et il devient une non-valeur si celui-ci est fermé. Le système ne peut pas être divisé en deux parties indépendantes l'une de l'autre."

Le Parlement fédéral a donc, d'après moi, toute la compétence voulue pour exiger que tous les postes récepteurs privés, tels que définis, soient munis d'un permis et que leurs propriétaires en acquittent le prix qui a été fixé; de plus, je considère, puisqu'il en est ainsi, que le Parlement fédéral a aussi la compétence voulue pour mettre en vigueur les dispositions concernant les permis et le montant de ces permis au moyen de dispositions auxiliaires appropriées. Ledit alinéa e semble, d'après moi, avoir été inséré dans ce but et non pour réglementer la vente ou les conditions de vente d'appareils de T.S.F. dans une province.

Question n° 2: Ce Parlement a-t-il le droit d'insister pour qu'un entrepreneur de réparations s'assure si le propriétaire de l'appareil qu'il doit réparer possède un permis et de le rendre passible d'une peine s'il ne le fait pas?

Réponse: Par suite des remarques que j'ai faites dans ma réponse à la question n° 1, il s'ensuit que cette question exige une réponse affirmative.

Etant donné cette opinion et vu que cet article qui est maintenant incorporé dans la loi, a figuré dans les règlements de la radio adoptés par décret du conseil en 1932 et les années subséquentes, qu'il a donné de bons résultats et qu'il n'a causé jusqu'ici aucune sérieuse difficulté, je recommande que l'alinéa e soit maintenu.

M. le PRÉSIDENT: Alinéa e du paragraphe 1 de l'article 4.

L'hon. M. LAWSON: Le ministre ne veut-il pas dire que l'alinéa e doit rester dans le bill?

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qu'il a dit.

L'hon. M. LAWSON: Il a demandé de le réserver (to stand) de sorte que le président et le comité ne savaient plus à quoi s'en tenir.

L'hon. M. HOWE: J'ai demandé qu'il continue de faire partie du bill.

M. le PRÉSIDENT: Quand le comité a discuté ce bill le 11 mai, le très honorable M. Lapointe a proposé un amendement à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 4 qui a été réservé. L'amendement consiste à modifier l'alinéa e de l'article 4 en biffant les mots "vendre ni réparer" dans la première ligne et à les remplacer par les mots "vendre, réparer ou entretenir".